

Conseil des gouverneurs

GOV/2003/69

Date : 12 septembre 2003

Distribution restreinte

Français

Original : Anglais

Réservé à l'usage officiel

Mise en œuvre de l'accord de garanties TNP en République islamique d'Iran

Résolution adoptée par le Conseil le 12 septembre 2003

Le Conseil des gouverneurs,

- a) Rappelant le rapport du Directeur général du 10 juin 2003 (GOV/2003/40), dans lequel celui-ci s'inquiète de ce que la République islamique d'Iran n'a pas déclaré des matières, installations et activités, comme elle était tenue de le faire en vertu de son accord de garanties, et note que le Secrétariat continue d'enquêter sur un certain nombre de questions non résolues,
- b) Rappelant aussi les récentes déclarations des autorités iraniennes par lesquelles l'Iran s'est de nouveau engagé à respecter pleinement le TNP et les garanties de l'AIEA et a renoncé à tout intérêt pour les armes nucléaires,
- c) Prenant note de la décision de l'Iran d'entreprendre des négociations en vue de la conclusion d'un protocole additionnel, mais notant qu'elle ne répond pas à la demande formulée par le Conseil le 19 juin tendant à ce que l'Iran signe et applique un tel protocole rapidement et inconditionnellement,
- d) Notant avec satisfaction le rapport du Directeur général du 1^{er} septembre 2003 (GOV/2003/63) sur la mise en œuvre des garanties en Iran, et reconnaissant que du fait des nombreuses activités d'inspection qu'elle a menées en Iran depuis février, l'Agence comprend mieux désormais, encore que de façon toujours partielle, le programme nucléaire de l'Iran,
- e) Félicitant le Secrétariat de ses efforts continus pour résoudre toutes les questions de garanties en suspens et estimant avec le Directeur général que de nombreuses tâches essentielles restent à achever d'urgence pour permettre à l'Agence de tirer des conclusions sur le programme,

- f) Notant le caractère intérimaire du rapport du Directeur général et engageant l'Iran à renforcer encore sa coopération et à faire preuve d'une totale transparence pour permettre à l'Agence de comprendre pleinement et de vérifier tous les aspects du programme nucléaire de l'Iran, y compris l'historique complet de son programme d'enrichissement,
- g) Préoccupé par la déclaration du Directeur général selon laquelle c'est parfois avec lenteur et parcimonie que les informations ont été communiquées et l'accès accordé, certaines des informations en contredisaient d'autres fournies précédemment par l'Iran et il reste un certain nombre d'importantes questions en suspens qui doivent être résolues d'urgence,
- h) Notant avec préoccupation :
- que les échantillons de l'environnement prélevés par l'Agence à Natanz ont révélé la présence de deux types d'uranium hautement enrichi, ce qui fait que l'Agence doit mener d'autres travaux pour tirer une conclusion,
 - que les inspecteurs de l'AIEA ont constaté que des modifications considérables avaient été apportées dans les locaux de la Kalaye Electric Company avant les inspections et que ces modifications peuvent avoir une influence sur la précision de l'échantillonnage de l'environnement,
 - que certaines des déclarations de l'Iran à l'AIEA ont considérablement évolué sur le fond et que le nombre de questions non résolues a augmenté depuis la présentation du rapport,
 - que, malgré la déclaration du Conseil de juin 2003 encourageant l'Iran, pour instaurer la confiance, à ne pas introduire de matières nucléaires dans sa cascade pilote d'enrichissement par centrifugation de Natanz, l'Iran a introduit de telles matières,
- i) Gravement préoccupé de ce que, plus d'un an après les demandes initiales de l'AIEA concernant les activités non déclarées de l'Iran, celui-ci n'a toujours pas permis à l'AIEA de donner les assurances, requises par les États Membres, que toutes les matières nucléaires en Iran sont déclarées et soumises aux garanties de l'Agence et qu'il n'y a pas d'activités nucléaires non déclarées en Iran,
- j) Conscient de la lourde responsabilité de l'Iran envers la communauté internationale en ce qui concerne la transparence de ses importantes activités nucléaires,
- k) Reconnaissant le droit fondamental et inaliénable de tous les États Membres d'exploiter l'énergie atomique à des fins pacifiques,
- l) Insistant sur le fait que des garanties efficaces sont nécessaires pour empêcher l'utilisation des matières nucléaires à des fins interdites contrevenant aux accords de garanties, et soulignant l'importance primordiale de garanties efficaces pour faciliter la coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire,
1. Engage l'Iran à faire preuve d'une coopération plus prompte et d'une pleine transparence pour permettre à l'Agence de donner rapidement les assurances requises par les États Membres ;
 2. Engage l'Iran à faire en sorte de ne plus manquer de déclarer les matières, installations et activités qu'il est tenu de déclarer en vertu de son accord de garanties ;
 3. Renouvelle sa déclaration de juin 2003 encourageant l'Iran à ne pas introduire de matières nucléaires dans sa cascade pilote d'enrichissement de Natanz et, dans ce contexte, engage l'Iran à suspendre toutes autres activités liées à l'enrichissement de l'uranium, y compris l'introduction d'autres matières nucléaires à Natanz, et, à titre de mesure d'instauration de la confiance, toutes activités de retraitement, en attendant que le Directeur général donne les assurances requises par les États Membres et que les dispositions du protocole additionnel soient appliquées de manière satisfaisante ;

4. Décide qu'il est essentiel et urgent, pour que l'AIEA puisse vérifier le non-détournement de matières nucléaires, que l'Iran remédie à toutes les insuffisances constatées par l'Agence et coopère pleinement avec l'Agence pour faire en sorte qu'elle puisse vérifier le respect de l'accord de garanties par l'Iran, en prenant toutes les mesures nécessaires d'ici la fin d'octobre 2003 et notamment :

- i) en fournissant une déclaration complète sur toutes les matières et tous les composants importés pour le programme d'enrichissement, en particulier les équipements et composants importés qui sont censés avoir été contaminés par des particules d'uranium hautement enrichi, et en collaborant avec l'Agence pour déterminer l'origine et la date de réception de ces articles et les emplacements où ils ont été entreposés et utilisés en Iran ;
- ii) en accordant à l'Agence un accès sans restrictions, y compris pour l'échantillonnage de l'environnement, à tous les emplacements où elle le juge nécessaire pour vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des déclarations de l'Iran ;
- iii) en donnant des explications à propos de la conclusion des experts de l'Agence selon laquelle il a fallu que des tests de procédé soient menés sur les centrifugeuses à gaz pour que l'Iran perfectionne sa technologie d'enrichissement à son niveau actuel ;
- iv) en fournissant des informations complètes sur la réalisation des expériences de conversion de l'uranium ;
- v) en fournissant toutes autres informations et explications et en prenant toutes autres mesures que l'Agence juge nécessaires pour résoudre les questions en suspens concernant les matières et activités nucléaires, y compris les résultats de l'échantillonnage de l'environnement ;

5. Prie tous les pays tiers de coopérer étroitement et pleinement avec l'Agence pour la résolution de toutes les questions en suspens concernant le programme nucléaire iranien ;

6. Prie l'Iran de collaborer avec le Secrétariat afin de signer rapidement et inconditionnellement, ratifier et appliquer pleinement un protocole additionnel et, pour instaurer la confiance, d'agir immédiatement en conformité du protocole additionnel ;

7. Prie le Directeur général de poursuivre ses efforts visant à mettre en œuvre l'accord de garanties entre l'Agence et l'Iran et de présenter un rapport en novembre 2003, ou éventuellement plus tôt, sur l'application de la présente résolution, pour permettre au Conseil de tirer des conclusions définitives ;

8. Décide de rester saisi de la question.